

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.03
Recherche et expérimentation en agriculture	

PROGRAMME(S)

93.14 - Adaptation des exploitations

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

1. Exposé des motifs.

Le plan Régional pour le développement Agricole (PRDA) a pour objet d'orienter la politique régionale en matière d'agriculture. Son objectif est de soutenir les filières et les exploitations en difficultés, de favoriser les filières durables et créatrices de valeur ajoutées ainsi que de renforcer le lien entre agriculture et territoires.

Afin de relever les défis « adaptation », « société » et « coopération » définis dans le PRDA, il convient d'accompagner les exploitations dans la maîtrise de leurs systèmes agronomiques et leur transition vers l'agroécologie, dans l'adaptation au changement climatique et la réduction de l'impact environnemental des activités agricoles et dans la maîtrise des risques sanitaires. La région soutient la recherche et l'expérimentation qui est un levier puissant pour favoriser le progrès technique et l'innovation en agriculture. Afin d'accompagner les agriculteurs vers des modes de production plus qualitatifs, durables, producteurs de valeur ajoutée et résilients face aux crises, la région veut créer un véritable écosystème d'innovation et favoriser les démarches de R&D participatives et ascendantes.

2. Bases légales.

- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

3. Objectifs généraux.

L'objectif du dispositif est de soutenir les deux types d'actions ci-dessous.

○ L'expérimentation en agriculture ou en transformation de produits agricoles primaires.

Une expérimentation est une étude fondée sur la méthode expérimentale qui vise à acquérir des connaissances nouvelles sur une problématique scientifique ou technique précise.

○ L'élaboration d'outils d'aide au pilotage et à la décision en agriculture ou en transformation de produits agricoles primaires.

Les outils d'aide à la décision sont des méthodes de diagnostic et/ou de conseil construites sur la base de références techniques validées scientifiquement, à l'usage des conseillers techniques ou des agriculteurs eux-mêmes, en vue d'améliorer la conduite de l'exploitation ou de l'atelier de transformation.

Les projets retenus doivent présenter un intérêt pour l'ensemble de la filière agricole régionale concernée et être diffusés largement et gratuitement.

4. Objectifs particuliers.

Le dispositif soutient les actions d'expérimentation et d'élaboration d'outils d'aide au pilotage et à la décision qui répondent aux enjeux suivants :

- des systèmes de production à faibles niveaux d'intrants,
- des exploitations économiquement et environnementalement performantes,
- le développement de l'agriculture biologique,
- la préservation et amélioration de la qualité des sols,
- la diversification des assolements et allongement des rotations,
- le développement de la production de protéines végétales,
- la conservation de variétés végétales, l'évaluation de variétés, le développement d'outils pour la génomique,
- la maîtrise sanitaire des élevages,
- la qualité des produits,
- l'adaptation au changement climatique.

5. Description du dispositif.

Bénéficiaires éligibles

- Instituts techniques agricoles.
- Chambres d'agriculture.
- Établissements d'enseignement et de recherche agricoles.
- Associations de développement agricole.
- Organismes publics ou privés se livrant à des activités d'expérimentation ou de développement agricole.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficulté.

Dépenses éligibles

- Frais de personnels (salaires et charges sociales) dans la mesure de leur contribution au projet. Les salaires des personnels statutaires pris en charge par l'État ou les collectivités territoriales, hors Chambres d'agriculture, ne sont pas éligibles. Les personnels dédiés uniquement à la coordination du projet ne sont pas éligibles. Le plafond des dépenses éligibles pour les frais de personnel est fixé à 45 000 €/ETP/an.
- Coûts des instruments et du matériel employés pour le projet. Dans le cas où la durée d'utilisation de ces instruments ou de ce matériel excède la durée du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont éligibles.
- Coûts des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet.
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence.
- Coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.
- Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles est éligible. Le porteur de projets devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Les frais de diffusion et de valorisation des résultats sont éligibles lorsque leur montant est inférieur à 5 000 €.

Les frais de diffusion et de valorisation des résultats d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € peuvent être financés via le dispositif régional « Projets de démonstration et actions d'information ».

6. Nature et montant de l'aide.

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention (dans la limite du budget annuel alloué).

Cette subvention peut-être annuelle ou pluriannuelle dans une limite de trois années consécutives.

Montant et taux d'aide

- *En cas d'aide pluriannuelle*, le taux d'aide maximal de la Région est dégressif sur trois ans. Le tableau ci-après précise les taux d'aide maximaux selon que le bénéficiaire est assimilable à une petite entreprise, à une entreprise moyenne ou à une grande entreprise. Le taux d'aide de la Région s'applique à l'assiette des dépenses éligibles.

- *Petite entreprise* : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
- *Entreprise moyenne* : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
- *Grande entreprise* : entreprise qui ne peut être qualifiée de petite ou de moyenne entreprise.

Taux maximal d'aide de la Région selon la nature du bénéficiaire et l'année du projet.

	Année 1	Année 2	Année 3
Petite entreprise	45 %	40 %	35 %
Entreprise moyenne	35 %	30 %	25 %
Grande entreprise	25 %	20 %	15 %

- *En cas d'aide annuelle*, le taux d'aide maximum de la Région correspond à l'année 1 du tableau ci-dessus en fonction de la taille de l'entreprise bénéficiaire.

- Le taux maximal d'aide pour les frais de diffusion et de valorisation des résultats est de 50%

7. Procédure.

Le bénéficiaire doit adresser sa demande d'aide à la Région avant le début du projet. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible.

Le dossier de demande d'aide comprend au minimum :

- le nom et la taille du demandeur,
- les dates de début et fin du projet,
- une description détaillée du projet (objectifs, méthodologie, partenariat éventuel),
- la liste des dépenses éligibles ventilée par année,
- le montant de l'aide publique nécessaire ventilé par année,
- les indicateurs de résultats,
- la stratégie de valorisation des résultats.

8. Décision

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (Assemblée plénière ou Commission permanente).

9. Évaluation

À la fin des projets, les résultats seront évalués sur la base des critères de résultats définis dans la convention. Ces critères comprendront obligatoirement :

- le nombre d'articles publiés dans la presse spécialisée ;
- le nombre de journées techniques organisées et le nombre de participants ;
- le nombre d'agriculteurs et/ou de techniciens directement informés des résultats de l'action.

10. Diffusion et valorisation des résultats

Les projets retenus devront diffuser largement leurs résultats, au moyen de journées techniques, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres. À cet effet, chaque dossier doit présenter un plan de diffusion et de valorisation des résultats avec la part du budget du projet qui lui est consacrée.

Avant la date du début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur l'internet :

- la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;
- l'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur l'internet ;
- une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide seront mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné.

11. Dispositions diverses

- Dans le cas des projets pluriannuels éligibles : une convention-cadre est établie entre la Région et le porteur de projet qui décrit les engagements du Porteur et de la Région pour le nombre d'années concernées. Par ailleurs, une convention d'application annuelle prévoit le montant de subvention annuel accordé au porteur sur la base d'un plan de financement actualisé.
- Au cours de l'instruction des dossiers, le service instructeur pourra solliciter l'avis d'experts compétents afin d'évaluer la qualité scientifique et technique des expérimentations proposées.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.18 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.73 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 17AP.151 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017